



Conseil d'administration du 15 mars 2018

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 24

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180095

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AGENTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 9 mars 2018, s'est réuni le 15 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, sous-préfet de Lozère, M. Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Sébastien FOREST, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, M. Bruno GOURMAUD, représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Alain ARGILIER, M. Jean HANNART, M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Christian HUGUET, M. Denis BERTRAND, qui siège aussi en tant que suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Denis PIT, M. Lucien AFFORTIT, M. Henri CLEMENT, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat :

Mme Brigitte DONNADIEU a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, Mme Florence PRATLONG a donné mandat à M. Jean-Pierre ALLIER.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs – pompiers ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au Conseil d'Administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des agents salariés sapeurs-pompiers volontaires, et qui autorise le Président du CASDIS à signer avec les employeurs demandeurs les conventions correspondantes ;

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration :

- approuve la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ;
- autorise la directrice de l'établissement à signer la convention.

La directrice,



Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC



**CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**

Désignation légale des parties :

ENTRE

L'établissement public du Parc national des Cévennes,
sis 6 bis place du Palais 48400 Florac Trois Rivières,
représenté par Madame Anne LEGILE, Directrice,
**ci-après dénommé « EP PNC »,
d'une part,**

ET

Le Service Départemental d'incendie et de secours de la Lozère, sis 3 rue des Écoles - 48000
MENDE,
représenté par Monsieur Francis COURTÈS, Président du conseil d'administration,
**ci-après dénommé « le S.D.I.S. »,
d'autre part,**

Préambule

Chaque jour, partout en France, 192 582 hommes et femmes assurent avec courage et dévouement la protection de leurs concitoyens et des biens de ces derniers en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Dans un département comme la Lozère où les volontaires représentent plus de 99 % de l'effectif des sapeurs-pompiers, il est important de mettre en œuvre des dispositifs permettant d'associer volontariat et activité professionnelle afin de :

- maintenir une bonne qualité des secours et des interventions ;
- continuer à assurer avec rigueur et efficacité les missions de service public propres au Département ;

C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs -pompiers ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n°6 – Rapport N°III/4 présenté au conseil d'administration du S.D.I.S de la Lozère en date du 25 avril 2017 relative à la validation du principe de conventionnement avec les employeurs privés ou publics pour la disponibilité opérationnelle et de formation des agents salariés sapeurs-pompiers volontaires et qui autorise le Président du CASDIS à signer avec les employeurs demandeurs les conventions correspondantes ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°20170024 du 25 janvier 2017, portant délégations au bureau et à la directrice de l'établissement,

Objet de la présente convention

ARTICLE 1er : La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités des disponibilité opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail, des agents de l'EP PNC, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires affectés dans des Centres d'Incendie et de Secours du département. Ceux-ci seront ci-après dénommés « les sapeurs-pompiers volontaires ».

Elle sera portée à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires, agents de l'EP PNC, qui devront en accepter les modalités.

ARTICLE 2 : L'EP PNC et le S.D.I.S. s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans le respect de l'obligation de continuité du service public à laquelle est soumis l'établissement public.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

Aucune autorisation d'absence ne sera accordée à l'agent lorsque, sur la période concernée, il se trouve en congés annuels ou jours de repos posés ou imposés par l'établissement.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées aux sapeurs-pompiers volontaires que lorsque les nécessités du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996*).

Disponibilité opérationnelle

ARTICLE 4 : Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, pendant leur temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités ci-dessus définies et dans les conditions fixées par l'*article 3 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996* susvisée. Pendant la durée de l'absence, ils bénéficient du maintien intégral de leur rémunération et des avantages y afférents.

Les sapeurs-pompiers volontaires informent par tout moyen leur hiérarchie de leurs départs en intervention ainsi que le moment où ils reprennent leur poste.

L'EP PNC autorise le report d'embauche du sapeur-pompier volontaire pour la prise de service sur son lieu de travail et l'absence du sapeur-pompier volontaire pendant le temps de travail pour participer aux missions opérationnelles dès le déclenchement de l'appel (BIP, téléphone, sirène...) dès lors qu'il se trouve à une distance permettant d'intervenir dans un délai raisonnable.

Chaque trimestre et par mission pour laquelle le sapeur-pompier volontaire a été alerté, une attestation précisant le motif et la durée, pourra être remise à l'EP PNC par le SDIS.

ARTICLE 5 : Le sapeur-pompier volontaire ne peut partir en mission opérationnelle lorsqu'il est d'astreinte pour l'EP PNC. En conséquence, un agent d'astreinte pour l'EP PNC pourra intervenir durant les jours de la semaine entre 8h et 17h dès lors qu'il est raisonnable de penser qu'il sera de retour de son intervention suffisamment tôt pour pouvoir assurer son astreinte. Il ne pourra donc pas intervenir pour le SDIS la nuit et le week-end.

Le sapeur-pompier volontaire ne peut être autorisé à quitter son poste de travail si son départ est susceptible de compromettre l'exécution d'une tâche ou de porter atteinte à la sécurité des usagers ou de ses collègues. « L'exécution d'une tâche » veut dire : tâche qui ne peut pas être différée. Cette activité doit être prioritaire et essentielle.

S'agissant des personnels routiers, il en sera ainsi notamment :

- S'il se trouve sur un chantier éloigné, en équipe, et que son départ prive l'équipe d'un véhicule nécessaire à la sécurité du chantier ou au retour de ses collègues de travail au centre technique.
- S'il se trouve sur un chantier où il est le seul à pouvoir exécuter la tâche en cours (exemple : agent au volant d'un engin de fauchage-débroussaillage ou agent au volant d'un engin de déneigement).

Les chefs de centre d'incendie et de secours sont autorisés à effectuer leurs visites de sécurité au titre des autorisations d'absence.

Un départ logistique ou en soutien sanitaire est considéré comme un départ en intervention donc pris en compte au titre des autorisations d'absence pour disponibilité opérationnelle.

Le sapeur-pompier volontaire qui doit amener un véhicule du SDIS à un contrôle technique, aux mines ou autre devra le faire hors temps de travail (en dehors de ses heures de travail ou sur ses congés).

Le sapeur-pompier volontaire ne peut en aucun cas utiliser un véhicule de service pour se rendre au centre de secours ou sur les lieux d'intervention sauf accord de son supérieur hiérarchique. Le sapeur-pompier volontaire s'engage à réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile pour le Centre d'Incendie et de Secours.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Aussi, les règles du droit du travail sur les temps de repos obligatoires ne lui sont pas applicables (loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 article 5-1).

Opérations de longue durée- Colonne extra-départementale :

ARTICLE 6 : Le sapeur-pompier volontaire ne sera pas autorisé à participer aux opérations de longues durées, notamment en colonne extra-départementale s'il n'a pas obtenu, au préalable, l'accord express de la directrice de l'EP PNC.

A défaut d'accord de l'EP PNC et sous réserve de ne pas désorganiser le service, un agent sapeur-pompier volontaire pourra demander à partir en colonne extra-départementale au titre de ses congés (annuels, RTT ou heures de récupération).

Lorsque le SDIS a signé une convention de partenariat avec un département limitrophe, les interventions effectuées dans ce département entrent en compte au titre de la disponibilité opérationnelle.

En cas de demande de départ en colonne extra-départementale le week-end, qui entraîne une absence la semaine suivante, le sapeur-pompier volontaire qui souhaite intervenir devra contacter la directrice de l'établissement public afin d'obtenir son aval.

Disponibilité pour formation

ARTICLE 7 : Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son supérieur hiérarchique son calendrier prévisionnel de formation établi par le SDIS pour l'année suivante.

Ce calendrier est transmis au secrétariat général de l'EP PNC afin de pouvoir être intégré au plan de formation de la collectivité. En effet, les formations suivies en tant que sapeur-pompier volontaire pourront être prises en compte au titre des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 8 : En vertu de l'article 4 de la loi n° 96-370 susvisée, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises. Elles se répartissent en formation initiale et

en formation continue en vertu de l'article L 1424-37 du code général des collectivités territoriales. Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif.

L'EP PNC autorisera l'agent à s'absenter au titre des formations définies ci-dessus dans le cadre des autorisations d'absence dans la limite de 10 jours par an et par agent.

L'ensemble des frais afférents à ces formations est pris en charge par le SDIS.

Ces journées pourront également être utilisées par les sapeurs-pompiers volontaires en leurs qualités de formateurs (durées non cumulables). Les manœuvres ou exercices organisés durant le temps de travail sont considérés comme des formations et peuvent être incluses dans les durées ci-dessus. Il en va de même pour les DIP (Détachement d'Intervention Préventive) et la campagne d'écobuages et brûlages dirigés.

Il ne sera pas possible de capitaliser ses jours de formation ou même de prendre par anticipation des jours. En conséquence, chaque sapeur-pompier volontaire ne peut prétendre qu'à 10 jours de formation par an. Au-delà, il lui appartient de poser des jours de congé.

ARTICLE 9 : L'EP PNC est avisé un mois avant l'action de formation (intitulé, date, durée) par l'agent sapeur-pompier volontaire. En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation d'absence pourra être refusée.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire informe le secrétariat général de l'EP PNC dans les meilleurs délais et effectue son travail normalement.

Protection sociale

ARTICLE 10 : En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de sa mission, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la *loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et aux décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992.*

Cette protection prend effet dès la sortie du service de l'établissement et jusqu'à la fin de la mission (délais de retour à son poste ou à son domicile compris).

Dispositions diverses

ARTICLE 11 : Le SDIS s'engage à communiquer une fois par an (premier trimestre), la liste nominative des sapeurs-pompiers volontaires agents de l'EP PNC ainsi qu'un état des différentes interventions effectuées.

De même, le S.D.I.S. informe l'EP PNC dès lors qu'un sapeur-pompier volontaire intègre, démissionne ou est exclu du corps des sapeurs-pompiers du département.

ARTICLE 12 : La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant ce qui concerne ses liens avec l'EP PNC qu'avec le S.D.I.S.

ARTICLE 13 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, à la date de signature.

ARTICLE 14 : A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Fait en 4 exemplaires à Florac Trois Rivières, le

La directrice de l'EP PNC,

Le Président du C.A.S.D.I.S

Madame Anne LEGILE

Monsieur Francis COURTÈS